

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Add.9

28 avril 1997

(97-1836)

Original: anglais

EXAMEN DE L'ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Note sur la réunion des 10 et 11 octobre 1995¹

Président: S.E. M. Christen Manhusen (Suède)

1. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'Accord portant création du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Il a examiné les points ci-après:

- Observations générales
- Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties.
- Coordination des politiques macro-économiques
- Etablissement d'un tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats
- Règles d'origine
- Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers
- Traitement national
- Engagements dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration
- Adhésion
- Règlement des différends
- Données commerciales
- Création d'échanges/détournement de trafic
- Le MERCOSUR et les efforts d'intégration dans l'hémisphère occidental
- Services
- Autres domaines
- Transparence dans l'application de l'accord

Observations générales

2. Le Président a ouvert la première réunion du Groupe de travail de l'Accord relatif au Marché commun du Sud (MERCOSUR) conclu entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Il a rappelé que cet accord serait examiné à la lumière des dispositions pertinentes du GATT, y compris la Clause d'habilitation et l'article XXIV de l'Accord général. Comme le processus de création du marché commun avait progressé au cours de l'année écoulée, les Etats parties avaient présenté un exemplaire du Protocole additionnel au Traité d'Asunción, lequel précisait la structure institutionnelle du MERCOSUR.

3. Prenant la parole au nom des Etats parties au MERCOSUR, le représentant de l'Uruguay a dit que l'examen auquel le Groupe de travail allait procéder favoriserait la transparence et la prévisibilité.

¹ Réunion convoquée dans le document WTO/AIR/159.

Pour les Etats parties au MERCOSUR, le processus d'intégration envisagé complétait le système commercial multilatéral et était parfaitement compatible avec les règles pertinentes du GATT. L'Accord, conçu dans l'esprit de ces règles, a été signé le 26 mars 1991. Il a pour objet de promouvoir le développement des quatre pays signataires grâce à la création d'un vaste espace économique leur permettant de participer davantage aux échanges internationaux. Première étape sur la voie de ces objectifs, il était prévu, pendant une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1994, de mettre en oeuvre un programme de libéralisation des échanges. Ce programme visait à éliminer progressivement et totalement les obstacles tarifaires et, en outre, à éliminer ou harmoniser les obstacles non tarifaires. L'union douanière était entrée en vigueur au 1er janvier 1995, ce qui se traduisait par la mise en place d'un tarif extérieur commun (TEC) et de ses modalités d'application et, parallèlement, par la coordination des politiques commerciales envers les pays tiers.

4. Le représentant de l'Uruguay est entré ensuite dans le détail du programme de libéralisation des échanges. Ce dernier, qui est exposé à l'annexe 1 du Traité d'Asunción, impose aux Etats parties une réduction progressive, linéaire et automatique des droits de douane: le taux de dégrèvement est initialement de 47 pour cent dans chaque pays, puis une nouvelle réduction de 7 pour cent est opérée tous les six mois, jusqu'à l'obtention d'un droit nul le 31 décembre 1994 au plus tard. De l'avis des Etats parties, cette élimination progressive des obstacles tarifaires était un élément déterminant de la forte croissance des échanges entre les pays membres du MERCOSUR actuellement enregistrée. Toutefois, des exceptions ou des sauvegardes ont été décidées pour certains produits pendant la période de transition, comme l'autorise l'annexe 4 du Traité d'Asunción. En août 1994, les Etats parties ont établi un calendrier de dégrèvement progressif des droits appliqués aux produits figurant sur ces listes d'exceptions dans le cadre de ce qu'on a appelé le régime d'harmonisation finale du MERCOSUR. Les réductions linéaires et automatiques à opérer jusqu'au dégrèvement total doivent prendre quatre ans pour l'Argentine et le Brésil et cinq ans pour l'Uruguay et le Paraguay. L'objectif était d'ordre à la fois économique et politique, car ces réductions facilitent un ajustement sans heurts des structures et exposent les divers secteurs à un environnement plus concurrentiel. S'agissant des restrictions non tarifaires, le représentant de l'Uruguay a souligné que l'article 5, alinéa a), du Traité d'Asunción fixait au 31 décembre 1994 l'élimination totale des restrictions au commerce. Les Etats parties au MERCOSUR avaient fait une distinction entre les restrictions non tarifaires promises à l'élimination et celles qui feraient l'objet d'une harmonisation. Les secondes concernaient majoritairement la santé des végétaux et des animaux, les normes techniques, la protection de l'environnement et la sécurité nationale. Le processus était déjà en cours d'élimination et le processus d'harmonisation en était à différents stades selon les secteurs et progressait sous le contrôle de la Commission du commerce du MERCOSUR.

5. Le représentant de l'Uruguay a dit que le TEC était un aspect essentiel de toute l'action visant à ouvrir l'économie des pays membres du MERCOSUR. Il avait été mis en place dans le respect total des dispositions de l'article XXIV:5. La moyenne pondérée des taux de droits du TEC est inférieure à celle des droits qui étaient précédemment appliqués par chacun des pays membres. Les taux se situent entre zéro et 20 pour cent. Le TEC était entré en vigueur au 1er janvier 1995, mais avec cinq catégories d'exceptions: il s'agit d'abord des exceptions nationales; les Etats parties ont décidé en août 1994 d'autoriser l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay à conserver 300 positions au maximum à titre d'exceptions au TEC jusqu'au 1er janvier 2001 et d'autoriser le Paraguay à faire de même pour 399 positions au maximum. Les Etats parties ont par la suite établi la liste de ces exceptions nationales. La deuxième catégorie d'exceptions porte sur les biens d'équipement. Pour cette catégorie-là, les droits nationaux des quatre pays membres sont censés converger vers un taux extérieur commun de 14 pour cent, l'Argentine et le Brésil atteignant l'objectif en 2001, l'Uruguay et le Paraguay en 2006. La troisième catégorie d'exceptions porte sur les matériels informatiques et de télécommunications. Les taux nationaux atteindront leur point de convergence, soit 16 pour cent, au 1er janvier 2006. Les autres catégories d'exceptions intéressent le secteur de l'automobile et celui du sucre. C'est en raison de la spécificité de ces secteurs, sur le plan tant économique que social, et aussi parce que la production et la

commercialisation dans ces deux secteurs sont à l'échelle mondiale soumises à des règles tout à fait particulières qu'il a été convenu de leur appliquer un traitement à part. Un groupe spécial a été créé pour adapter le secteur du sucre au régime d'union douanière. Pour le secteur de l'automobile, on a créé un comité technique *ad hoc* chargé d'élaborer un régime commun du MERCOSUR qui entrerait en vigueur au 1er janvier 2000. Ont également été approuvées des listes de produits dérogeant au TEC parce qu'ils seront soumis au régime d'adaptation finale à l'union douanière. S'agissant des modalités d'application du TEC, il a été convenu que les pays membres du MERCOSUR adopteront non seulement une nomenclature commune, mais également un code douanier, des règles de procédure douanière et des normes d'évaluation douanière communes qui seront élaborés conformément aux règles de l'OMC. Les règles d'origine du MERCOSUR s'inspiraient fondamentalement des dispositions de l'OMC (comme du reste tous les instruments de politique commerciale du MERCOSUR) et de l'Organisation mondiale des douanes. L'origine des produits figurant sur les listes des exceptions au TEC doit être vérifiée quand ces produits circulent entre les pays membres du MERCOSUR. Le critère général est, le cas échéant, le changement de position tarifaire, ou la valeur ajoutée dans la région, qui doit être de 60 pour cent au moins.

6. Le représentant de l'Uruguay a ensuite passé en revue les autres instruments de la politique commerciale: en décembre 1994, le double organe exécutif du MERCOSUR, c'est-à-dire le Conseil du marché commun et le Groupe du marché commun, a approuvé une série de décisions et de résolutions visant à mettre en place l'union douanière, à faire entrer en vigueur le TEC au 1er janvier 1995 et à définir les mesures communes de politique commerciale nécessaires à son application. Au titre de ces mesures, les Etats parties actualisaient pour l'instant les règles relatives aux pratiques déloyales des pays tiers, en s'appuyant sur les éléments approuvés lors du Cycle d'Uruguay. Il existait également des régimes communs pour les règles d'origine, les zones franches, les zones franches industrielles et les zones douanières spéciales, ainsi qu'un code douanier du MERCOSUR, en voie de ratification, et une série de normes douanières de caractère opérationnel, qui avaient été harmonisées et étaient appliquées par toutes les parties. Une nouvelle structure institutionnelle était également en voie de ratification. La Commission du commerce du MERCOSUR avait pour mission de veiller à l'application du TEC et de la politique commerciale commune. Elle avait créé un certain nombre de comités techniques chargés de mettre en oeuvre l'accord en respectant certaines échéances et d'analyser certains secteurs: Le Comité technique de la nomenclature tarifaire et de la classification des marchandises; le Comité technique des affaires douanières, qui était saisi de toutes questions relevant de la compétence des administrations douanières nationales des pays membres, sauf pour les questions traitées par le premier Comité technique cité; le Comité technique chargé des règles et disciplines commerciales, c'est-à-dire des règles d'origine, des zones franches, des incitations à l'exportation et des régimes d'importation spéciaux; le Comité technique des mesures faussant la concurrence, qui formulait des propositions tendant à harmoniser ou à abroger les mesures publiques ayant pour effet de fausser la concurrence dans la région; le Comité technique de la défense de la concurrence; le Comité technique des pratiques déloyales et des sauvegardes, qui rédigeait des règlements communs sur les pratiques commerciales déloyales et les sauvegardes envers les pays tiers; et le Comité technique de la défense des consommateurs. Enfin, il fallait citer encore le Comité technique des restrictions et mesures non tarifaires, le Comité technique du secteur de l'automobile, lequel était chargé d'établir un projet de régime commun pour ce secteur à présenter à la Commission du commerce le 31 décembre 1997 au plus tard, et le Comité technique du secteur textile, qui s'appuyait dans ses travaux sur l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC. En outre, il existait un groupe spécial chargé du secteur sucrier, déjà mentionné, qui mettait en application le régime d'adaptation finale à l'union douanière.

7. Passant à la coordination des politiques macro-économiques des pays membres du MERCOSUR, le représentant de l'Uruguay a fait observer qu'il s'agissait d'un processus progressif plutôt que d'un objectif à réaliser à une date donnée. Le processus n'avait pas revêtu jusque-là la forme d'accords particuliers, mais des contacts fréquents à divers niveaux entre les responsables de l'économie des pays membres avaient d'ores et déjà permis de formuler des lignes directrices préliminaires en vue de cette

coordination. La priorité serait donnée aux mécanismes de politique macro-économique le plus directement liés au commerce. La coordination des politiques sectorielles avait également fait l'objet de travaux techniques intensifs, notamment dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'énergie, des transports, du droit du travail et de la sécurité sociale, qui favorisaient la convergence des politiques des Etats parties dans ces différents secteurs. Il était prévu de faire deux fois par an le point sur ces politiques macro-économiques lors de réunions du Conseil du Marché commun et de réunions des Ministres de l'économie et des Gouverneurs des banques centrales des pays membres. Les Etats parties s'emploieraient à préserver l'équilibre macro-économique dans les domaines budgétaire et monétaire et en matière de taux de change, aspects importants non seulement pour chacun des pays membres mais aussi pour tout le processus d'intégration régionale.

8. Le représentant de l'Uruguay a donné ensuite un aperçu de la structure institutionnelle du MERCOSUR. Le MERCOSUR est doté de la personnalité juridique en droit international et peut, dans l'exercice de ses attributions, passer contrat, ester en justice, conclure des accords de siège, etc. C'est le Conseil du MERCOSUR qui exerce à l'échelon ministériel cette personnalité juridique. Le pouvoir de négociation et de signature d'accords peut être délégué par mandat exprès. Il existe six organes: le Conseil du marché commun, le Groupe du marché commun, la Commission du commerce du MERCOSUR, la Commission parlementaire conjointe, le Comité consultatif économique et social et le Secrétariat administratif du MERCOSUR. Les seuls organes dotés du pouvoir de décision sont le Conseil, le Groupe du marché commun et la Commission du commerce. Le Conseil, qui est composé des Ministres des affaires extérieures et de l'économie des Etats parties, est l'organe suprême du MERCOSUR, chargé de conduire la politique du processus d'intégration et de prendre les décisions voulues pour atteindre les objectifs définis. Le Groupe du marché commun est l'organe exécutif, composé de représentants du Ministère des relations extérieures, du Ministère de l'économie et de la banque centrale de chaque pays membre. La Commission du commerce a pour mandat d'aider le Groupe du marché commun dans ses travaux, de veiller à la mise en oeuvre de la politique commerciale et de suivre les questions touchant au commerce avec les pays tiers. Les Ministères des affaires extérieures coordonnent ses travaux. La Commission parlementaire conjointe est l'organe qui représente les Parlements des Etats parties; elle a principalement pour fonction d'accélérer, sur le plan interne, l'incorporation dans le droit national et la mise en oeuvre des normes et règles du MERCOSUR et de concourir à l'harmonisation des législations dans le cadre du processus d'intégration. Elle est constituée de parlementaires des Etats parties. Le Comité consultatif économique et social est l'organe consultatif représentant les intérêts économiques et sociaux. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR assure l'appui administratif. C'est le seul organe du système qui a un siège permanent. Il a pour tâche de conserver les archives du MERCOSUR et d'établir la traduction officielle des décisions adoptées. Il informe régulièrement les Etats parties des mesures mises en oeuvre par chaque pays. Toutes les décisions du MERCOSUR sont prises par consensus et ont force obligatoire, qu'elles émanent du Conseil, du Groupe ou de la Commission du commerce. Dès qu'une règle est arrêtée d'un commun accord, les Etats parties adoptent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en application et communiquent ces mesures au Secrétariat administratif. Celui-ci publie un avis et les règles entrent en vigueur 30 jours après. Le système de règlement des différends sert à régler tout différend lié aux dispositions du Traité d'Asunción ainsi que tout différend relatif à l'interprétation ou au non-respect des lignes directrices définies par la Commission du commerce du MERCOSUR. Avant le passage à la procédure judiciaire, il existe une procédure de règlement pour les réclamations ou les plaintes présentées à la Commission du commerce. D'ici à l'achèvement de la mise en place du TEC, les Etats parties devront s'entendre sur un mécanisme permanent de règlement des différends.

9. Le représentant de l'Uruguay a ensuite situé le MERCOSUR dans le cadre plus large du système commercial multilatéral. Le processus d'intégration du MERCOSUR était important non seulement parce qu'il favorisait le développement économique de la région, mais aussi parce qu'il pouvait promouvoir la croissance du commerce international. Les principaux indicateurs économiques montraient que le MERCOSUR cadrerait bien avec la volonté de créer des économies ouvertes. En conséquence,

l'allocation des ressources dans la région serait déterminée par les forces du marché mondial. C'était là un objectif compatible avec les buts définis dans le préambule de l'Accord instituant l'OMC: augmentation du revenu réel et de la demande effective, par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales et à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce. Les Etats parties au MERCOSUR avaient montré qu'ils étaient résolus à atteindre ces objectifs non seulement sur le plan régional mais aussi sur le plan multilatéral. Fixant à 20 pour cent le taux maximal des droits d'importation, le Tarif extérieur commun du MERCOSUR confirmait que l'intégration régionale pouvait favoriser la libéralisation et l'expansion des échanges de biens et de services. Le MERCOSUR avait été conçu dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) qui était examinée tous les deux ans par le Comité du commerce et du développement, ce qui avait amené les parties contractantes à créer un groupe de travail du MERCOSUR. Le MERCOSUR devait être examiné à la lumière des dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation et de l'article XXIV. De l'avis des Etats parties, il répondait à ces dispositions pour plusieurs raisons: tout d'abord, l'union douanière porte sur l'essentiel des échanges commerciaux entre les Etats parties, comme l'exige l'article XXIV:8. Ensuite, le programme de libéralisation des échanges a pour objectif, à compter du 1er janvier 1995, d'éliminer les droits de douane et divers obstacles non tarifaires au commerce entre les Etats parties (sauf dans le cas d'un nombre limité de produits qui, comme on l'a vu, faisaient l'objet d'un processus d'adaptation aux fins de l'élimination progressive et automatique des droits actuellement perçus dans un délai prédéterminé), comme le prescrit l'article XXIV:7. Troisièmement, le TEC était entré en vigueur au 1er janvier 1995 (sous réserve des exceptions déjà évoquées), comme l'exigent les paragraphes 7 et 8 de l'article XXIV de l'Accord général. Quatrièmement, le taux moyen pondéré de ce TEC est très sensiblement inférieur aux droits moyens pondérés pratiqués par les Etats parties avant l'entrée en vigueur du TEC, comme l'exige l'article XXIV:5; après harmonisation, les législations commerciales des parties sont infiniment moins restrictives qu'elles ne l'étaient avant la mise en train du processus d'intégration, comme l'exigent les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article XXIV. Enfin, la réduction tarifaire a été réalisée conformément au calendrier préétabli. Bref, l'intégration donne une nouvelle dimension à ce marché, favorise les économies d'échelle et la spécialisation de la main-d'oeuvre et stimule les investissements et le progrès technique. Elle sert en outre les buts du système commercial multilatéral grâce à son ouverture, sa prévisibilité et sa transparence. Le MERCOSUR constituait ainsi le préalable à la pleine participation de la région au commerce mondial.

10. Le représentant du Venezuela a dit que la délégation vénézuélienne avait suivi de très près l'évolution du MERCOSUR à cause de l'importance considérable que cette entité sous-régionale revêtait du point de vue économique, puisque son PIB global représentait plus de 50 pour cent du PIB latino-américain et qu'elle constituait un marché de 190 millions d'habitants. Comme l'indiquaient les documents présentés, le Traité d'Asunción faisait partie du Traité de Montevideo de 1980, auquel le Venezuela était également partie, et ces deux traités avaient pour objectif la création d'un marché commun. En outre, les Etats parties au MERCOSUR et les pays membres de l'Accord de Carthagène, ainsi que d'autres pays latino-américains, avaient commencé à coordonner leur action en vue de la création, en 2005, d'une zone de libre-échange latino-américaine. S'agissant de l'examen en cours, le gouvernement vénézuélien comptait qu'il aboutirait à des conclusions confirmant que l'union douanière du MERCOSUR était bien conforme aux dispositions de l'article XXIV et à la Clause d'habilitation. Les informations communiquées permettaient d'affirmer qu'il s'agissait concrètement d'une économie conforme aux dispositions du paragraphe 5 a) de l'article XXIV en ce sens que les droits appliqués depuis la création de l'union douanière n'avaient pas au total augmenté pour ce qui concernait les échanges avec des Etats non parties à l'accord. Le MERCOSUR répondait aussi, semblait-il, aux dispositions du paragraphe 8 a) de l'article XXIV, puisqu'il avait éliminé l'essentiel des droits de douane et autres restrictions réglementaires frappant les échanges entre les Etats parties. Comme il avait été indiqué au Comité, les listes d'exceptions aux réductions tarifaires couvraient un champ assez limité et on avait établi un calendrier prévoyant que ces exceptions disparaîtraient dans un délai maximal

de six ans, c'est-à-dire en 2001 au plus tard. Il importait aussi de vérifier que le MERCOSUR avait produit des effets positifs en termes de création d'échanges pendant le bref délai qui s'était écoulé depuis son entrée en vigueur. Comme il était indiqué dans l'Appendice au document WT/COMTD/1, de 1990 à 1993, le commerce total entre les pays membres du MERCOSUR avait augmenté de 123 pour cent; cette croissance n'avait pas porté préjudice aux importations en provenance du reste du monde, qui avaient augmenté de 56,2 pour cent pendant la même période. Ces chiffres corroboraient l'estimation présentée à l'annexe 5 du même document, d'après laquelle la création d'échanges aurait été de 7,3 milliards de dollars. Les chiffres indiquaient donc que le MERCOSUR représentait désormais de plus en plus nettement un exemple positif d'intégration économique ouverte. Il avait survécu intact à la crise subie par un pays de la région à la fin de 1994, qui avait considérablement affaibli les réserves internationales et les taux de change des pays d'Amérique latine, en dépit du fait que les économies de la région aient été beaucoup mieux préparées à résister à cette crise qu'elles ne l'auraient été au début des années 80 du point de vue des mesures non tarifaires, des réglementations et des normes. La délégation vénézuélienne approuvait l'action menée par les membres du MERCOSUR pour respecter les dispositions de l'OMC, et en particulier pour incorporer les règles de l'OMC dans leur législation nationale. La politique extérieure du Venezuela visait à construire une association stratégique avec les pays du MERCOSUR qui assurerait aux uns et aux autres des avantages réciproques. Le rang de priorité élevé que les autorités vénézuéliennes attachaient à cet objectif témoignait de l'importance de l'intégration régionale et de la progression des échanges intrarégionaux pour les exportations totales du Venezuela. Les liens commerciaux avec les pays du MERCOSUR s'étaient resserrés au cours des dernières années, tout particulièrement avec le Brésil. Ainsi, on discutait actuellement de l'interconnexion des réseaux électriques entre le sud du Venezuela et le nord du Brésil, et les projets d'association entre les sociétés pétrolières publiques du Venezuela et du Brésil progressaient également. Tout cela laissait prévoir le démarrage, à bref délai, de négociations préluant à la conclusion d'un accord d'intégration économique en bonne et due forme entre le Venezuela et les pays membres du MERCOSUR.

11. Le représentant des Communautés européennes a souhaité la bienvenue aux pays membres du MERCOSUR et déclaré que les Communautés européennes avaient de l'intégration régionale une conception ouverte et positive. Toutefois, le régionalisme ne devait pas faire oublier aux membres la nécessité de renforcer le multilatéralisme. Il paraissait donc indispensable de veiller à ce que les accords régionaux respectent les disciplines multilatérales et jouent un rôle de catalyseur au profit d'une libéralisation plus poussée sur le plan multilatéral. De l'avis des Communautés, la relance de l'intégration en Amérique latine, dont le MERCOSUR était un bon exemple, favoriserait la consolidation de la démocratie ainsi que le développement économique dans les pays de la région. Avec ses 190 millions d'habitants, un PIB d'environ 500 milliards de dollars EU et le volume de ses échanges intérieurs, le MERCOSUR pouvait incontestablement contribuer à la stabilisation politique et économique. La délégation des Communautés européennes abordait donc la réunion sans idée préconçue, dans un esprit d'ouverture, avec le souci d'assurer la transparence et le respect des règles.

12. La représentante des Etats-Unis a remercié les Etats parties au MERCOSUR de leur exposé liminaire très riche de renseignements. La délégation des Etats-Unis soutenait l'intégration économique et la libéralisation des échanges parce que c'était un moyen de favoriser la croissance tant de chacun des pays que du commerce mondial dans son ensemble. Il était encourageant de constater que les Etats parties, tout en cherchant à consolider et à développer les disciplines convenues entre eux, n'avaient pas oublié de prendre en considération leur environnement extérieur et de participer à la libéralisation des échanges dans d'autres cadres. La délégation des Etats-Unis prenait note de l'action menée par les Etats parties pour conclure des arrangements avec toute une série d'autres pays et groupes régionaux, y compris en vue de la création d'une zone de libre-échange couvrant tout l'hémisphère occidental. C'était parce que les groupements commerciaux sous-régionaux jouaient un tel rôle dans le système commercial mondial que l'examen des accords régionaux revêtait tant d'importance. Du fait de l'expansion du commerce mondial et de la prolifération des arrangements sous-régionaux, il devenait de plus en plus important pour les Membres de comprendre parfaitement les incidences de ces accords

pour les échanges, que ce soit pour chacun des pays concernés ou pour l'ensemble des partenaires sur le plan multilatéral. Cette sensibilisation permettrait à tous les pays de tirer pleinement parti des possibilités qu'apportait l'intégration économique; elle garantissait aussi que les disciplines de l'OMC, enfin mises en place au prix d'un travail considérable des Membres, continueraient d'orienter tous les accords commerciaux. La délégation des Etats-Unis a remercié les pays parties au MERCOSUR de ce qu'ils avaient fait de ce qu'ils feraient encore pour aider les Membres à bien comprendre cet important accord régional.

13. Le représentant de la Suisse a dit que sa délégation se félicitait de l'action menée par les pays membres du MERCOSUR en faveur de l'intégration économique. C'était une action propre à favoriser l'intensification des échanges dans la région et à promouvoir de ce fait le développement économique des Etats parties. L'intégration régionale sous l'égide du MERCOSUR pourrait également favoriser leur intégration dans le commerce mondial, ce qui dépendrait, bien entendu, du respect des règles commerciales multilatérales, notamment celles de l'OMC. Devant apprécier si le MERCOSUR était compatible avec les dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation et du GATT de 1994, le Groupe de travail en était encore à un stade préliminaire de son examen, qui devait se signaler par la plus grande transparence. Le représentant de la Suisse a remercié les Etats parties au MERCOSUR des renseignements qu'ils avaient communiqués, qui permettaient aux Membres de disposer d'un tableau plus précis de la situation, notamment en ce qui concerne la mise à jour du TEC et les listes d'exceptions.

14. Le représentant du Japon a souhaité la bienvenue aux Etats parties au MERCOSUR et les a remerciés des renseignements qu'ils avaient communiqués. Chacun savait que, pour la délégation japonaise, les accords régionaux constituaient une dérogation majeure au principe fondamental de l'OMC, le traitement NPF. Les accords régionaux, de plus en plus nombreux, avaient une étendue et une portée constamment accrues, très supérieures à ce qu'on aurait pu prévoir à l'époque de la rédaction du GATT; ils couvraient désormais une part importante du commerce mondial. Devant cet état de choses, le Japon estimait indispensable d'étudier de près les liens entre le système commercial multilatéral et les accords régionaux. La délégation japonaise, qui représentait l'une des principales puissances commerciales à n'être membre d'aucun accord régional, tenait à rappeler sa position: tout d'abord, les accords régionaux doivent être régis par les disciplines rigoureuses découlant des dispositions pertinentes de l'OMC, les Etats parties ne devant pas oublier qu'ils constituent une dérogation majeure au principe NPF. Deuxièmement, il importe de réduire au minimum tout effet négatif que les accords régionaux peuvent avoir pour les pays tiers et de partager les avantages liés à l'expansion des échanges due à ces mêmes accords. Troisièmement, il faut examiner périodiquement le fonctionnement de tout accord régional, et pas seulement au moment de sa mise en place ou de son élargissement. Quatrièmement, il faut bien comprendre que la Clause d'habilitation, tout en autorisant un traitement préférentiel entre pays en développement, n'assouplit nullement les obligations du GATT en ce qui concerne les accords régionaux. Il était évident que l'Accord relatif au MERCOSUR visait à créer un tarif extérieur commun et à éliminer les droits de douane dans les échanges entre les Etats parties; le Groupe de travail devait donc examiner si cet accord répondait bien aux obligations énoncées à l'article XXIV de l'Accord général. Malgré tous les efforts que déployaient manifestement les Etats parties au MERCOSUR, il fallait consacrer plus de temps à cet examen et disposer de plus de renseignements pour examiner l'Accord véritablement à fond.

15. Pour le représentant du Canada, l'examen en cours était particulièrement important en raison du rôle que l'Accord sur le MERCOSUR jouait pour l'Amérique latine. Le MERCOSUR était le plus gros marché d'Amérique latine et le principal partenaire commercial du Canada dans la région. La délégation canadienne voulait bien saisir dans le détail tous les changements apportés au régime commercial des quatre pays membres, de façon à pouvoir mesurer les conséquences de ces changements pour les exportateurs canadiens. Elle déplorait le retard intervenu dans l'organisation de la réunion d'examen et la communication d'une partie des informations indispensables. Le représentant du Canada a remercié les Etats parties de leur exposé liminaire fort détaillé, mais aurait besoin d'un certain temps

encore pour assimiler les éléments nouveaux. Cette première réunion était néanmoins utile dans l'intérêt de la transparence. Seule une meilleure intelligence de l'Accord permettrait aux Membres de déterminer s'il était bien conforme aux règles de l'OMC. A cet égard, la délégation canadienne s'intéresserait tout particulièrement à la mise en oeuvre du TEC, notamment sous l'angle du Mémoire d'accord et de l'obligation de communiquer les documents et d'entreprendre des consultations sur les questions de politique tarifaire. Elle s'intéressait aussi à la mise au point de politiques communes à l'échelon sectoriel pour savoir si les droits et les autres réglementations du commerce n'étaient pas dans l'ensemble rendus plus restrictifs par l'application du régime commun.

16. Le représentant de la Corée a remercié les Etats parties au MERCOSUR d'avoir donné un grand nombre de détails dans leur exposé liminaire. La délégation coréenne partageait les préoccupations qu'inspirait à la délégation japonaise la prolifération des accords régionaux.

17. Le représentant du Mexique a souhaité la bienvenue aux Etats parties, précisant que, pour la délégation mexicaine, les accords régionaux pouvaient compléter le système commercial multilatéral. Le processus d'intégration découlant du MERCOSUR était vaste et complexe. Il s'agissait d'un accord extrêmement important aussi bien sur le plan régional que pour le commerce mondial.

18. Le représentant de la Colombie a souhaité la bienvenue aux Etats parties au MERCOSUR et les a remerciés. L'Accord examiné était très important pour les pays d'Amérique latine. De l'avis de la délégation colombienne, ce type d'intégration n'entravait nullement la libéralisation des échanges mondiaux et en constituait même plutôt un élément essentiel, car elle permettait à des pays se situant à différents niveaux de développement de participer plus efficacement au commerce mondial. La procédure d'examen procédait d'une philosophie commune aux Membres pour qui il fallait s'assurer que les accords régionaux étaient compatibles avec le système commercial multilatéral. L'examen de l'Accord relatif au MERCOSUR devrait permettre de répondre aux questions encore en suspens sur l'importance ou sur la portée de l'Accord et de mieux voir quels aménagements il fallait lui apporter. Le processus d'intégration engagé avec cet accord pouvait non seulement favoriser un développement plus solide et mieux équilibré des Etats parties, mais aussi servir d'exemple à d'autres pays participant à des processus d'intégration.

19. Le représentant de la Norvège a dit qu'à son avis les accords régionaux complétaient le système commercial multilatéral tant qu'ils respectaient les dispositions pertinentes de l'OMC. S'ils favorisaient en outre le développement économique et social dans les pays concernés, il fallait les juger de façon plus positive encore. L'intervenant a remercié les Etats parties des renseignements fournis.

20. Le représentant de l'Australie a lui aussi remercié les Etats parties d'avoir présenté un exposé liminaire fort détaillé. La délégation australienne était dans l'ensemble satisfaite des réponses apportées aux questions qu'elle avait posées.

21. La représentante du Chili a tenu à mettre en évidence l'importance des objectifs de libéralisation et du processus d'intégration qui avaient désormais leur place dans la région latino-américaine et dont le MERCOSUR était un exemple marquant. L'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay avaient les premiers instauré une union douanière dans la région tandis que le Chili et le Mexique avaient opté pour la création de zones de libre-échange. En outre, le Chili négociait actuellement avec le MERCOSUR une association de libre-échange qui devrait intensifier davantage encore les échanges non seulement entre le Chili et les Etats parties au MERCOSUR mais également avec les pays tiers, conformément au principe du régionalisme ouvert. L'intervenante espérait que l'examen aboutirait à des conclusions positives confirmant que l'Accord relatif au MERCOSUR était compatible avec la Clause d'habilitation et les autres dispositions pertinentes de l'OMC.

22. Le représentant de l'Uruguay a confirmé que le MERCOSUR incitait bien les pays membres à pratiquer une intégration ouverte. Le MERCOSUR n'avait jamais été conçu comme une forteresse à visées autarciques. Les Etats parties regardaient au-delà de leur propre processus d'intégration et, comme l'avait signalé la représentante des Etats-Unis, s'étaient engagés aussi sans réserve sur la voie de l'intégration à l'échelle de l'hémisphère tout entier. De surcroît, un accord-cadre de libéralisation des échanges était en cours de négociation avec l'Union européenne. Enfin, les Etats parties avaient engagé avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande des discussions préliminaires au sujet d'une association de coopération économique. Ce processus d'intégration ouverte dans le cadre du MERCOSUR n'avait rien de théorique; au cours des quatre dernières années, les quatre pays en développement concernés s'étaient attelés à une tâche énorme et avaient mis en oeuvre d'importants programmes d'ajustement structurel; ils s'étaient en outre fermement engagés à élargir leur mouvement d'intégration en prenant part à d'autres processus en cours.

23. Le Président, rappelant les questions et les réponses figurant dans le document WT/COMTD/1 ainsi que le corrigendum 1 et l'addendum 2 qui l'accompagnent, a proposé au Groupe de travail de procéder à son examen section par section, en suivant l'ordre des grandes rubriques du document principal.

Elimination des droits, impositions et autres restrictions s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties

24. Le représentant de la Corée a relevé que, dans son exposé liminaire, le représentant du MERCOSUR avait signalé que les restrictions quantitatives étaient en cours d'élimination. Or, dans leur réponse aux questions écrites, les pays membres du MERCOSUR ont indiqué que les restrictions non tarifaires restantes seraient éliminées ou feraient l'objet d'une harmonisation au 31 décembre 1994 au plus tard. Les deux réponses semblaient contradictoires. Existait-il un calendrier pour l'élimination des restrictions non tarifaires restantes? Si tel n'était pas le cas, comment les Etats parties au MERCOSUR justifiaient-ils cet état de choses du point de vue de l'article XXIV:8 a)?

25. Le représentant du Japon a posé la même question que son collègue coréen. La délégation japonaise voulait également avoir la liste des produits exemptés de l'élimination des droits et connaître les critères autorisant ces exceptions.

26. La représentante des Etats-Unis a rappelé qu'en vertu de l'article XXIV les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives devaient être éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux dans un délai raisonnable. Des indications partielles ont été données à ce sujet, mais elle voudrait connaître la liste des produits qui n'auront pas fait l'objet d'une harmonisation à la fin de la période prévue et avoir des explications rapides au sujet des calendriers d'abaissement progressif qui prendront plus longtemps que les dix ans spécifiés dans le Mémoire d'accord. Elle voulait aussi des explications sur la taxe pour services statistiques que l'Argentine continuait de percevoir. Dans le document WT/COMTD/1/Add.2, il était indiqué que cette taxe ne s'appliquait pas aux pays membres du MERCOSUR mais il n'était pas précisé si le taux de cette taxe correspondait toujours au coût effectif de la tenue des statistiques d'importation. Elle a demandé si les Etats parties au MERCOSUR appliquaient entre eux des normes de sécurité distinctes de celles appliquées aux pays tiers? Si tel était le cas, quelle était la justification de ce traitement différencié? Une quatrième question concernait la façon dont le MERCOSUR désignait dans chaque pays des points d'entrée pour faciliter le mouvement des marchandises, en particulier des produits agricoles. Comment ce système de désignation des ports fonctionnait-il? Les ports en question pouvaient-ils recevoir également des importations en provenance de pays tiers? Quels étaient les documents d'autorisation utilisés? La délégation des Etats-Unis aimerait avoir communication de ces documents. En dernier lieu, les produits des zones franches du Brésil et d'Argentine et les produits des zones franches d'Uruguay et du Paraguay étaient, semble-t-il, traités différemment. Par exemple, les produits en provenance des zones franches

de la Tierra del Fuego et de Manaus pouvaient entrer dans le commerce du Brésil et de l'Argentine en franchise de droits, quelle que soit leur origine, tandis que les exportations en provenance des zones franches de l'Uruguay et du Paraguay seraient assujetties aux règles d'origine et au TEC. Comment le MERCOSUR entendait-il supprimer ces incohérences dans le traitement des produits des zones franches?

27. Le représentant des Communautés européennes voulait disposer de la liste complète des positions du Système harmonisé ne bénéficiant pas encore de la franchise des droits et avoir une indication du volume des échanges pour chacun de ces produits. Les Communautés européennes souhaitaient en outre avoir des renseignements plus détaillés sur les mesures non tarifaires encore en vigueur dans les domaines des normes techniques, de la santé des végétaux et des animaux, et de la protection et de la sécurité de l'environnement, et savoir dans le détail comment et sur quelles bases ces mesures seraient harmonisées. L'intervenant a demandé à chaque Etat partie la liste de toutes les mesures adoptées au titre de l'article 50 du Traité de Montevideo. Le document L/7540 énonçait bien certaines de ces mesures dans la réponse à la question 1.8, mais les Communautés aimeraient avoir la liste complète des mesures en vigueur. Par ailleurs, dans le document WT/COMTD/1, il était indiqué dans la réponse à la question 1.2 que les clauses de sauvegarde du MERCOSUR étaient conformes à l'article XIX du GATT, mais adaptées au fonctionnement institutionnel du MERCOSUR. En quoi consistait exactement cette adaptation et quelles étaient les particularités de ce cadre institutionnel? Evoquant la question formulée par les représentants de la Corée et du Japon, le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait, lui aussi, avoir des renseignements sur les critères autorisant à bénéficier du régime d'adaptation. En dernier lieu, s'agissant des restrictions non tarifaires, il a constaté que, dans leur réponse à la question 1.3 (WT/COMTD/1), les pays membres du MERCOSUR établissaient une distinction entre les restrictions non tarifaires qui devaient être éliminées et d'autres mesures non tarifaires. Quels critères distinguaient les deux types de mesures?

28. A la suite de la question de la délégation des Etats-Unis sur la taxe pour services statistiques, le représentant de l'Australie a demandé des informations sur le coût des services rendus et dit qu'il souhaitait également savoir pourquoi cette taxe était désormais perçue sur un volume d'échanges plus restreint. Il voulait également avoir des précisions en réponse à la question 1.9 dans laquelle la délégation australienne avait demandé que lui soit confirmé le niveau de cette taxe. Dans leur réponse, les pays membres du MERCOSUR avaient confirmé qu'il existait bien une taxe relative aux services statistiques (de 3 pour cent) sur toutes les importations de produits des positions consolidées dans la liste nationale argentine. En réponse à la question que l'Australie avait ensuite posée au sujet de l'élimination, dans les Etats parties au MERCOSUR, des redevances et droits visés à l'article VIII de l'Accord général (question 1.10), ils ont confirmé que tous les échanges entre eux seraient exonérés de ces droits et redevances. En conséquence, le représentant de l'Australie demandait soit à la délégation argentine soit aux pays membres du MERCOSUR d'indiquer quel était l'article justifiant cette taxe pour services statistiques et de faire également savoir comment, à leur avis, les obligations énoncées à l'article 2.1.b) du Mémoire d'accord seraient remplies.

29. La représentante des Etats-Unis, rappelant qu'autrefois l'Argentine pratiquait des remises d'impôts sur certaines exportations, a demandé si tel était toujours le cas. Les pays membres du MERCOSUR bénéficiaient-ils à cet égard d'un traitement plus favorable que les pays tiers?

30. Le représentant de l'Uruguay a d'abord répondu à la question relative aux restrictions non tarifaires qui intéressait plusieurs délégations. Les Etats parties au MERCOSUR avaient répertorié toutes les mesures non tarifaires faisant obstacle au commerce, puis déterminé si elles relevaient de l'article 50 du Traité de Montevideo qui, à leurs yeux, était pour l'essentiel une transcription des articles XX et XXI du GATT. Ils ont ensuite déterminé si ces mesures se rapportaient à la protection de la moralité publique; à la sécurité (réglementation des importations ou exportations d'armes); à la protection de la vie et de la santé des personnes; à la protection des animaux ou des végétaux;

au commerce de l'or ou de l'argent métal; à la protection d'articles faisant partie du patrimoine national ou ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; ou à l'exportation, à l'utilisation ou à la consommation de matières nucléaires, de produits radioactifs ou de toutes autres matières pouvant servir au développement ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire. Si les mesures visées relevaient de l'une ou l'autre de ces catégories, elles étaient réputées transcender les questions commerciales et devoir être harmonisées entre les pays membres du MERCOSUR de façon à ce que leurs effets sur les échanges soient limités. Les Etats parties avaient établi cet inventaire et étaient actuellement en train d'harmoniser les mesures en question. Ce travail était confié à un comité technique de la Commission du commerce, que le représentant de l'Uruguay avait évoqué dans son exposé liminaire. Les mesures non tarifaires ne relevant pas de l'une des catégories visées à l'article 50 du Traité de Montevideo seraient éliminées. La liste des mesures ne répondant pas aux objectifs légitimes énoncés aux articles XX et XXI de l'Accord général et à l'article 50 du Traité de Montevideo était la suivante: pour l'Argentine, il s'agissait de mesures concernant la production de volaille et d'oeufs à couver, de l'obligation d'obtenir un certificat d'inspection statistique ou phytosanitaire pour les importations de tabac, et de restrictions à l'importation de graines de luzerne. Pour le Brésil, les Etats parties ont éliminé une interdiction d'importer des bateaux de plaisance et l'autorisation préalable exigée pour l'importation de farine de blé, de sucre, d'alcool, de miel et de mélasse. Pour le Paraguay, les Etats parties ont éliminé l'interdiction d'importer une longue liste de produits visés dans le Décret n° 1869 de 1994. Enfin, l'Uruguay a renoncé à l'autorisation préalable des importations de farine de blé. Aucune de ces mesures ne rentrait dans les exceptions autorisées dans les articles XX et XXI de l'Accord général ou par l'article 50 du Traité de Montevideo. Les autres, par exemple les mesures sanitaires et phytosanitaires, faisaient l'objet d'une harmonisation; on cherchait de cette façon à préserver les objectifs non commerciaux de ces mesures tout en unifiant ou en harmonisant la réglementation de tous les pays membres, de façon à éviter de fausser les échanges dans la région. L'élimination systématique des restrictions non tarifaires serait poursuivie. La délégation des Etats-Unis avait demandé si des normes ou des règles concernant la santé et la sécurité avaient été adoptées et si, le cas échéant, elles faisaient l'objet d'une harmonisation qui en exempterait les Etats parties au MERCOSUR mais pas les Etats tiers; la réponse était négative. L'harmonisation des règles sanitaires et phytosanitaires ne se traduisait par aucun traitement discriminatoire. Pour les produits agricoles, les Etats parties au MERCOSUR avaient adopté un régime de mesures sanitaires et phytosanitaires avant même la fin du Cycle d'Uruguay. Ce régime avait été approuvé initialement en août 1993 et reproduisait presque mot pour mot l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. En raison des effets positifs de ce dernier sur l'établissement des critères et des modalités d'application des restrictions sanitaires et phytosanitaires, les Etats parties au MERCOSUR avaient pris la formule à leur compte dans le cadre de leur propre accord et étaient en train d'adapter, sur le plan juridique et institutionnel, leur propre régime à l'Accord SPS. Suite à la mise en place de ce régime, ils avaient adopté une série de mesures de quarantaine concernant les échanges de certains fruits et légumes. Ces mesures avaient été harmonisées dans les quatre pays membres du MERCOSUR, et comme elles visaient la production de ces produits, elles seraient annexées à l'Accord SPS.

31. Passant à la question du traitement des zones franches, le représentant de l'Uruguay a indiqué que le MERCOSUR traitait les marchandises en provenance de toutes les zones franches comme des marchandises en provenance de pays tiers, c'est-à-dire que ces marchandises étaient assujetties au TEC. L'Accord relatif au MERCOSUR contenait une disposition qui autorisait des exceptions à ce principe. Mais selon une décision adoptée en août 1994 les Etats membres devaient appliquer le tarif douanier national en vigueur aux marchandises en provenance des zones de libre-échange, des zones franches industrielles, des zones franches pour l'industrie d'exportation et des zones ou territoires douaniers spéciaux. La délégation des Etats-Unis avait évoqué des zones douanières spéciales, qui relevaient de l'article 6 de cette décision: les territoires douaniers spéciaux existant à Manaus (Brésil) et en Terre de feu (Argentine) qui devaient leur création à leur emplacement géographique particulier, pourraient conserver le régime actuellement en vigueur jusqu'en 2003. Au sujet des clauses de sauvegarde, le représentant de l'Uruguay a précisé que le régime évoqué par le représentant des Communautés

européennes avait été appliqué pendant une période de transition qui avait pris fin le 31 décembre 1994. Actuellement, il n'y avait plus de régime de sauvegardes intrarégional pour les pays membres du MERCOSUR. La question posée au sujet de l'adaptation était donc sans objet. Il existait en revanche un groupe de travail du MERCOSUR qui travaillait à l'établissement d'un régime de sauvegardes visant les importations en provenance de pays tiers. Le Comité technique chargé de rédiger ce projet de réglementation devait en principe le soumettre à l'organe exécutif du MERCOSUR à la fin de 1997. Le projet à l'étude reposait sur les règles et normes en vigueur. En ce qui concerne les droits de douane, un régime spécial était appliqué aux produits de la liste faisant l'objet d'un calendrier d'adaptation finale au MERCOSUR. Ce régime était provisoire et durerait quatre ans pour l'Argentine et le Brésil et cinq pour le Paraguay et l'Uruguay. Les droits sur les produits concernés faisaient l'objet d'une réduction linéaire et automatique tous les ans. Ce calendrier de réductions tarifaires était ouvert à la consultation, même pour les Membres de l'OMC. L'information voulue était disponible dans la documentation communiquée par les Etats parties. Les quatre pays avaient arrêté d'un commun accord les produits visés ainsi que le rythme de la réduction des droits. Les critères d'application du régime étaient les suivants: il visait tout d'abord des produits auxquels l'un quelconque des pays membres avait appliqué des sauvegardes pendant la période de transition (c'est-à-dire de 1990 à 1994). Ensuite, le programme de libéralisation des échanges pour la période de transition avait mis en place un système de réductions de droits semestrielles. Initialement, la liste des produits exemptés de ce programme avait été établie individuellement par les Etats parties et certains produits en étaient radiés à la fin de chaque année. Au 31 décembre 1994, il ne subsistait qu'un nombre limité de ces produits qui n'avaient pas fait l'objet de réduction tarifaire. Parmi les produits n'ayant pas subi de réduction tarifaire en août 1994, les pays concernés pouvaient choisir ceux qui constitueraient encore des exceptions au programme de libéralisation des échanges. En bref, les produits revêtant ce statut d'exception étaient ceux qui avaient fait l'objet de sauvegardes pendant la période de transition ou bien ceux qui subsistaient sur la liste des exceptions au programme de libéralisation des échanges en août 1994. Après la période de transition, il n'y aurait plus d'exceptions de ce type dans les échanges entre pays membres du MERCOSUR. En outre, il existait un mécanisme permettant aux parties de retirer individuellement des produits du régime d'adaptation et à accélérer le processus de réduction tarifaire.

32. Répondant à la question posée sur l'application de remises à l'exportation, le représentant de l'Argentine a précisé que, le MERCOSUR ne constituant qu'un seul et même territoire douanier et ayant par conséquent les mêmes caractères qu'un marché interne ou national, les remises d'impositions ou de redevances ne s'appliquaient pas à des produits ayant déjà fait l'objet d'une libéralisation totale. Toutefois, elles continuaient de s'appliquer à certains cas, celui des biens d'équipement par exemple. Au sujet de la taxe pour services statistiques, outre les renseignements déjà fournis, la délégation argentine pourrait communiquer des informations sur le plan bilatéral ou dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés. Ce problème ne concernait pas le MERCOSUR.

33. La représentante des Etats-Unis, évoquant l'indication fournie lors de l'exposé liminaire sur le MERCOSUR suivant laquelle le calendrier de la libéralisation était de 12 ans pour les biens d'équipement et les télécommunications, a demandé comment ce calendrier pouvait être compatible avec les délais de quatre et cinq ans fixés pour l'élimination progressive des droits de douane.

34. Le représentant de l'Uruguay a précisé que le délai de quatre ans appliqué à l'Argentine et le Brésil et le délai de cinq ans appliqué au Paraguay et à l'Uruguay visaient l'élimination totale des droits résiduels frappant la liste limitée de produits encore assujettis à des droits dans les échanges entre les Etats parties au MERCOSUR. Cette liste avait été établie à partir des critères déjà évoqués et les produits en question faisaient l'objet de réductions linéaires et automatiques jusqu'à l'annulation du droit. Cela valait pour les échanges intra-MERCOSUR. Mais les biens d'équipement et le matériel de télécommunications évoqués relevaient d'un autre régime, celui du TEC, et il s'agissait en l'occurrence d'exceptions au TEC. Les quatre pays membres du MERCOSUR appliqueraient à compter du 1er janvier 1995, au titre du TEC, un droit de 14 pour cent aux biens d'équipement. Le délai

d'élimination progressive des droits était fixé pour les biens d'équipement à 2001 pour l'Argentine et le Brésil et à 2006 pour l'Uruguay et le Paraguay. De même, pour l'informatique, la réduction progressive jusqu'à un taux de 16 pour cent interviendrait dans un délai cette fois identique pour les quatre pays, soit 2006. La délégation des Etats-Unis avait donc évoqué deux problèmes différents: les biens d'équipement et l'informatique relevaient d'exceptions au TEC, tandis que les délais de quatre et cinq ans d'élimination progressive intéressaient l'élimination globale des droits sur les échanges entre les quatre pays membres du MERCOSUR.

35. Le représentant de la Corée a rappelé avoir posé une question concernant le délai dans lequel les restrictions non tarifaires seraient complètement supprimées. S'il devait subsister quelques restrictions non tarifaires, comment pourraient-elles se justifier au regard de l'article XXIV:8 a)? Le représentant de la Corée avait posé en outre une question connexe concernant les nouvelles restrictions non tarifaires. A la suite des consultations organisées par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements sur le contingentement des produits de l'industrie automobile, la délégation coréenne avait demandé quels effets ces restrictions nouvelles auraient sur les Etats parties au MERCOSUR. Il avait été répondu que cela dépendrait pour l'essentiel du traitement réciproque appliqué par les autres parties. Serait-ce ainsi que s'appliqueraient en général les restrictions non tarifaires nouvelles?

36. Le représentant du Japon a rappelé que sa première question concernait les mesures sanitaires et phytosanitaires. Une fois l'harmonisation parvenue à son terme, les Etats parties au MERCOSUR appliqueraient-ils ces mesures de façon indépendante ou mettraient-ils en vigueur des mesures communes? Sa seconde question était d'ordre statistique: s'agissant des exceptions à l'élimination des droits sur les échanges entre les Etats parties au MERCOSUR, ces derniers pourraient-ils fournir des données sur les échanges en question et indiquer quelle était leur part dans le commerce total?

37. En réponse à la question de la délégation coréenne, le représentant de l'Uruguay a précisé qu'il n'existait pas de délai ni de calendrier pour l'harmonisation ou la suppression des restrictions non tarifaires. Les restrictions qui subsistaient étaient celles qui nécessitaient une procédure plus longue au sein des instances nationales compétentes des quatre pays, parce qu'elles découlaient d'une disposition constitutionnelle ou avaient un caractère juridique particulier. S'agissant de la compatibilité avec l'article XXIV:8 a), les Etats parties au MERCOSUR étaient d'avis que ces restrictions avaient un caractère marginal et ne constituaient pas une réglementation restrictive pour le commerce. L'idée de rattacher l'examen en cours aux travaux du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements paraissait incompatible avec le mandat du Groupe de travail. Pour ce qui est du secteur de l'automobile, le représentant de l'Uruguay, par souci de transparence et pour préserver le climat de coopération et fournir les renseignements pertinents, a donné des précisions sur le régime du MERCOSUR mais pas sur la politique des différents Etats parties. Le Conseil des ministres du Marché commun avait décidé en décembre 1994 que le régime applicable par le MERCOSUR à l'industrie automobile, à la fois dans ses échanges intérieurs et dans ses relations extérieures, serait un régime commun défini par la Commission du commerce. Ce régime commun devait entrer en vigueur au 1er janvier 2000 mais être approuvé avant le 31 décembre 1997. Il devait contenir les éléments suivants: libéralisation totale des échanges intrarégionaux pour les produits du secteur automobile; application d'un TEC à tout le secteur de l'automobile et absence d'incitations nationales de nature à fausser la concurrence dans la région. Pour répondre à la délégation japonaise sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et la question de savoir s'il y aurait en l'occurrence une seule et même réglementation ou bien des mesures indépendantes dans chaque Etat partie, l'intervenant a dit que le Comité technique compétent avait pour tâche d'harmoniser les normes et les règles, de sorte qu'il y aurait traitement réciproque sans qu'il faille nécessairement uniformiser les textes. Il serait peut-être parfois indispensable de se doter d'une règle ou d'une norme unique, mais le critère général était qu'il fallait harmoniser la législation et la réglementation SPS. Le processus d'harmonisation avait pour objet d'uniformiser les effets sur les échanges, c'est-à-dire d'éviter toute distorsion imputable à l'application de règles différentes. Le principe n'était pas de rechercher l'adoption d'une seule et même législation. Quant

à l'aspect quantitatif de la question évoqué par la délégation japonaise, le régime d'adaptation - c'est-à-dire le régime destiné aux produits qui actuellement étaient toujours assujettis à titre transitoire à des droits de douane dans le cadre du MERCOSUR - couvrait 4,76 pour cent de la totalité des échanges intra-MERCOSUR.

38. Le représentant de la Corée a précisé sa question: quand une nouvelle restriction non tarifaire est adoptée, s'applique-t-elle aux autres Etats parties au MERCOSUR de la même façon qu'aux Etats tiers?

39. Le représentant du Venezuela espérait que le Groupe de travail aboutirait à la conclusion que le MERCOSUR était compatible avec les règles de l'OMC. Evoquant le calendrier que les pays membres s'étaient fixé pour la convergence des droits de douane dans le cadre du régime d'adaptation, il a indiqué que lui-même et le représentant de l'Uruguay avaient peut-être parlé, au sujet de la question 3.2, de points différents. Le Président a rappelé au Groupe de travail qu'il aborderait plus tard la section 3.2 du document de base. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il formulerait ses observations à ce moment-là.

Politiques macro-économiques

40. Le représentant des Etats-Unis a demandé où en était l'harmonisation des politiques budgétaire, monétaire ou financière. Il constatait que la fiscalité variait sensiblement d'un pays membre du MERCOSUR à l'autre, notamment en ce qui concerne l'imposition indirecte des activités commerciales. Cela risquait de favoriser la concentration du capital et de l'activité économique dans le pays où la politique était à cet égard la plus généreuse. Le MERCOSUR avait-il l'intention de corriger ces déséquilibres?

41. Le représentant des Communautés européennes a demandé quels étaient les derniers renseignements en date concernant la coordination des politiques sectorielles faisant l'objet des décisions indiquées dans le document L/7540. Il souhaitait avoir un aperçu des discussions qui avaient prélué à ces décisions.

42. Le représentant de l'Uruguay a précisé que les Etats parties au MERCOSUR n'avaient pas encore fixé de délai ni d'objectif précis pour l'établissement de politiques commerciales macro-économiques. Ils procédaient empiriquement. Les Ministres de l'économie et les Gouverneurs des banques centrales se réunissaient dans le cadre du Conseil du MERCOSUR, lequel servait d'enceinte pour l'échange d'informations entre les autorités des pays au niveau le plus élevé. En ce qui concerne les politiques sectorielles, des progrès avaient été faits, par exemple, dans le secteur du transport transfrontières. Un groupe spécial avait été chargé d'étudier les problèmes liés à l'énergie, mais il n'avait pas élaboré de politique particulière. S'agissant de la fiscalité, un groupe de travail avait effectivement constaté des asymétries imputables aux différences entre les structures constitutionnelles.

Etablissement d'un tarif extérieur commun et adoption d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers ou les autres groupes d'Etats

43. Le Président a signalé le corrigendum concernant les paragraphes 3.2 et 3.8.

44. La représentante des Etats-Unis a déclaré être, comme plusieurs autres délégations, déçue de la lenteur avec laquelle l'information avait été communiquée, notamment en ce qui concerne les données tarifaires et commerciales. Comme il arrive que les pays reviennent sur des consolidations tarifaires lorsqu'ils constituent une union douanière, il y avait des procédures particulières à suivre, consistant notamment à notifier le tarif douanier de l'union douanière pour ouvrir la voie aux compensations nécessaires. Pour la délégation des Etats-Unis, le Brésil avait enfreint un certain nombre de ses

consolidations tarifaires en adoptant le TEC du MERCOSUR, sans le notifier comme il l'aurait dû ni envoyer des négociations destinées à dédommager les parties lésées. En outre, les données précises faisant défaut, il était difficile de mesurer l'effet de ces violations. Par exemple, les données relatives aux importations brésiliennes, sur une période de trois ans, ne correspondaient pas à la nomenclature adoptée par le Brésil à la suite du Cycle d'Uruguay. Les trois autres Etats parties au MERCOSUR n'avaient, semblait-il, enfreint aucune de leurs consolidations, mais l'absence de données précises empêchait de savoir vraiment ce qu'il en était. Les règles de l'OMC précisait très clairement qu'il fallait entamer des négociations avec les Membres lésés avant de revenir sur des consolidations tarifaires. La délégation des Etats-Unis demandait donc aux Etats parties au MERCOSUR de fournir des listes complètes pour les biens et les services, à la fois pour le commerce entre les pays membres du MERCOSUR et pour le commerce avec les pays tiers, ce qui permettrait de savoir dans quelle mesure les taux avaient été modifiés au moment où s'ouvriraient les négociations de compensation. Comme les pays membres du MERCOSUR n'avaient pas touché aux listes qu'ils avaient déposées auprès de l'OMC à titre individuel, il n'existait pas de listes du MERCOSUR en tant qu'union douanière au sens de l'OMC. En août 1995, le MERCOSUR avait examiné une demande d'élargissement de la liste des produits exemptés. Cette nouvelle liste existait-elle désormais, et envisageait-on de lui apporter des modifications? Les Etats parties au MERCOSUR avaient-ils besoin que les parlements nationaux sanctionnent toute modification apportée au TEC ou aux taux des droits frappant actuellement les produits non couverts par le TEC? Le cas échéant, la délégation des Etats-Unis souhaitait avoir communication des lois nationales pertinentes. Le représentant de l'Uruguay a répondu que le MERCOSUR formulerait par écrit des observations à ce sujet et fournirait également des réponses préliminaires aux questions posées par la délégation des Etats-Unis.

45. Le représentant du Japon avait constaté que la gamme des exceptions au TEC était fort large, (biens d'équipement, matériel informatique et de télécommunications, et produits de base sensibles sur le plan national). En outre, le délai de convergence atteignait onze ans dans certains cas. Certaines de ces exceptions étaient valables pour les quatre Etats parties, mais d'autres étaient des exceptions nationales décidées individuellement. Il fallait donc regarder de plus près si le TEC était bien conforme à l'article XXIV:8 a) ii). Il serait utile que les pays membres du MERCOSUR précisent les critères présidant au choix des exceptions, expliquent les raisons motivant la période de transition de onze ans et fournissent des statistiques commerciales concernant les exceptions en question, en indiquant leur part dans le commerce total. L'article XXIV:5 a) exigeant que les droits de douane et autres réglementations commerciales n'aient pas dans leur ensemble une incidence générale plus élevée et ne soient pas plus restrictifs que ne l'étaient les droits et réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de l'union douanière avant son établissement, la délégation japonaise était heureuse d'apprendre que la moyenne pondérée en fonction des échanges des taux du TEC était inférieure à celle des taux pratiqués par les pays membres du MERCOSUR avant la constitution de l'union, mais il serait utile d'avoir des renseignements plus détaillés corroborant cette conclusion. Un taux du TEC supérieur aux taux figurant sur la liste nationale annexée aux accords du Cycle d'Uruguay représentait une infraction aux obligations découlant de l'article II du GATT. En pareil cas, conformément à l'article XXIV:6 et au Mémoire d'accord, la procédure de l'article XXVIII devait être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière. Or cette procédure n'avait pas été respectée lors de l'entrée en vigueur du TEC du MERCOSUR et les intérêts de pays tiers avaient été lésés. La délégation japonaise voulait une copie du TEC, notamment pour les lignes tarifaires dont le taux était supérieur aux taux consolidés dans le Cycle d'Uruguay. Elle demandait aux Etats parties au MERCOSUR d'engager les négociations prévues à l'article XXVIII. A ce sujet, elle aimerait également disposer, pour les trois dernières années, de statistiques des importations des produits pertinents par pays d'origine et avoir une idée des fournisseurs principaux qui se trouvaient lésés. Enfin, elle a demandé aux Etats parties au MERCOSUR comment, dans le secteur de l'agriculture, ils respectaient leurs engagements en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions à l'exportation.

46. Le représentant de l'Australie a dit que les Etats parties au MERCOSUR avaient indiqué que le TEC serait établi de façon totalement conforme aux dispositions de l'article XXIV:5 et respecterait toutes les autres obligations du GATT, y compris celles qui découlent de l'article XXIV:6. Il partageait néanmoins certains des doutes exprimés à ce sujet par la délégation des Etats-Unis et souhaiterait des consultations sur la question.

47. Le représentant du Canada a fait observer que le MERCOSUR était une union douanière et non une zone de libre-échange. Une documentation communiquée à temps permettrait d'établir s'il y avait lieu d'engager les négociations envisagées à l'article XXIV:6. Les renseignements communiqués par les Etats parties au Secrétariat devraient être précisés, notamment en ce qui concerne les lignes tarifaires susceptibles d'une renégociation au titre des articles XXIV:6 et XXVIII. Des renseignements avaient-ils été fournis sur la structure des échanges et les droits de fournisseur et sur la méthode appliquée, notamment en ce qui concerne le traitement des autres échanges préférentiels dans le cadre de l'ALADI?

48. Le représentant des Communautés européennes a demandé plus de détails sur le TEC, voulant notamment savoir si la liste des exceptions avait été allongée par les différents Etats parties.

49. Le représentant de la Pologne s'est arrêté sur les réponses aux questions 3.6 et 3.7 publiées dans le document WT/COMTD/1, constatant que les renseignements relatifs au TEC reposaient sur des moyennes pondérées. Cette règle était-elle déjà applicable ou le serait-elle plus tard? Il voulait également savoir si les droits du MERCOSUR seraient inférieurs à ceux qu'appliquaient précédemment les Etats parties à titre individuel et si le taux du TEC correspondait à la moyenne de l'ensemble des droits ou s'il était établi ligne par ligne.

50. La représentante des Etats-Unis a demandé un aperçu du traitement appliqué à l'agriculture.

51. Le représentant de l'Uruguay était étonné d'entendre les délégations évoquer les articles XXIV:6 et XXVIII sans faire état de la communication officielle publiée dans le document L/7615, que les Etats parties au MERCOSUR avaient faite peu après l'adoption du TEC en décembre 1993. Dans cette communication, ils disaient être prêts à revoir l'application du TEC et à engager des consultations avec les délégations intéressées conformément au paragraphe 4 de la Clause d'habilitation et à l'article XXVIII. Le représentant de l'Uruguay a demandé que cette communication soit versée au dossier. Des renseignements avaient été présentés dans la matinée sur le régime d'adaptation visant les produits provisoirement assujettis à des droits dans le commerce intra-MERCOSUR; ils permettraient au Secrétariat de l'OMC d'établir plus facilement si la création du MERCOSUR impliquait une protection douanière plus rigoureuse que celle qu'appliquaient auparavant les parties. Les Etats parties avaient également fourni les renseignements sur les tarifs douaniers nationaux et sur leurs importations au cours des trois dernières années pour lesquelles les statistiques étaient disponibles, ainsi que sur les droits applicables aux produits temporairement exemptés du TEC et sur les taux qui seraient applicables quand l'objectif final serait atteint. Le représentant de l'Uruguay communiquerait par ailleurs des renseignements sur la nomenclature tarifaire nationale de chacun des Etats parties et sur son alignement progressif sur le TEC. Cette information permettrait de confirmer que la protection douanière commune était inférieure à celle précédemment pratiquée individuellement. Certaines délégations ayant fait allusion à la notification des modifications apportées aux droits autonomes, la délégation uruguayenne était d'avis qu'il n'existait pas d'obligation en ce sens. Il y avait obligation de notifier quand il y avait retrait de concessions accordées par le biais des consolidations individuelles. En août 1995 il avait été créé au sein du MERCOSUR un mécanisme pour l'adoption éventuelle d'exceptions provisoires. Les Etats parties notifieraient au Secrétariat toutes décisions adoptées à cet égard. Les Résolutions n° 7 et n° 22 du Groupe du marché commun autorisaient à abaisser temporairement les taux du TEC pour équilibrer l'offre et la demande. La délégation uruguayenne répondrait ultérieurement plus en détail aux questions

concernant l'agriculture. Pour l'heure, chacun des Etats parties était responsable de l'exécution des engagements qu'il avait contractés au titre de l'Accord sur l'agriculture.

52. La représentante des Etats-Unis a demandé si les Etats parties au MERCOSUR avaient l'intention de retirer leurs listes individuelles concernant les biens et services ou bien de les fusionner pour en faire la liste commune du MERCOSUR. Elle a rappelé qu'avant de revenir sur une consolidation il fallait faire une notification, ce qui n'avait pas été le cas. La Clause d'habilitation n'autorisait pas un pays à modifier sa liste par suite de l'établissement d'une union douanière; l'article XXIV:6 autorisait une telle modification en renvoyant à l'article XXVIII. Cela étant, elle a demandé sur quelle base juridique les Etats parties se proposaient de modifier leurs listes et à quel stade ils prévoyaient de le faire. Pour la délégation des Etats-Unis, le MERCOSUR était sur ce point juridiquement fragile.

53. Le représentant de l'Uruguay a dit que le MERCOSUR notifierait prochainement les modifications apportées aux consolidations individuelles. S'agissant des exceptions au TEC, certains droits resteraient plus élevés que le taux consolidé pour certaines positions. Il a toutefois souligné que les Etats parties au MERCOSUR respecteraient intégralement l'article XXVIII et le Mémoire d'accord y relatif.

Règles d'origine

54. La représentante des Etats-Unis a demandé si les règles d'origine du MERCOSUR respectaient les principes définis à l'annexe II, paragraphe 3 a) de l'Accord du GATT sur les règles d'origine, selon lesquels ces règles d'origine doivent être clairement définies. Elle voulait savoir si les Etats parties au MERCOSUR avaient envisagé d'apporter des modifications aux règles d'origine depuis la signature du Traité d'Asunción et, si tel était le cas, elle voulait des précisions sur la justification des modifications et sur le processus de renégociation. Constatant que des organismes publics ou des représentants du secteur privé étaient désignés pour délivrer des certificats d'origine dans certains secteurs, elle voulait aussi savoir de quel mécanisme les différents groupes disposaient pour régler des questions concernant telle ou telle décision ou la cohérence des pratiques. Par le biais des articles 3 et 4 de l'annexe II de l'Accord relatif au MERCOSUR, les Etats parties pouvaient établir ou arrêter des conditions précises en matière d'origine. Elle voulait savoir si ces règles étaient publiées et notifiées à l'OMC et si elles étaient élaborées de façon systématique ou sur la base d'une série de cas d'espèce. Il n'y avait pas d'organe centralisant la réglementation des certificats d'origine et déterminant ainsi quels produits pourraient bénéficier du barème préférentiel du MERCOSUR. Les certificats, semblait-il, devaient émaner d'un producteur ou d'un exportateur et être ensuite validés par une administration publique ou une association professionnelle habilitée. La délégation des Etats-Unis se demandait si la durée de validité de 180 jours des certificats était comptée à partir de leur date d'émission ou bien si la date de la certification ne jouait aucun rôle pour la durée de la validité. A propos des articles 11 et 12, elle a demandé si la "déclaration" correspondait à la certification ou si elle s'agissait d'autre chose. Au sujet de l'article 13, elle a demandé si un certificat d'origine pouvait couvrir toutes les importations du produit visé pendant 180 jours ou ne couvrait qu'une seule expédition. Elle se demandait par ailleurs si l'appréciation de l'origine adressée à un importateur d'un pays donné était censée lier tout autre importateur, conformément à l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine. Si tel n'était pas le cas, un importateur pouvait-il être dédommagé en cas d'appréciation contradictoire? Comment les importateurs et les exportateurs pouvaient-ils soumettre une détermination d'origine à l'examen d'une autorité indépendante?

55. Le représentant de la Corée, évoquant la déclaration liminaire du représentant de l'Uruguay qui avait indiqué que les produits pouvaient relever du commerce intrarégional dès lors que leur valeur ajoutée d'origine régionale était de 60 pour cent au moins, a demandé s'il y avait eu une modification, car la réponse figurant dans le document L/7540 donnait à ce sujet un seuil de 50 pour cent. S'il y avait bien eu modification, quelle en était la raison?

56. Le représentant du Japon s'intéressait également aux articles 3 et 4 de l'annexe II de l'Accord relatif au MERCOSUR et a demandé une mise à jour à cet égard. Est-ce que l'harmonisation des règles d'origine serait menée à terme dans les trois ans après le démarrage du travail? Quelles règles d'origine seraient appliquées dans l'intervalle?

57. Le représentant du Canada a demandé s'il y avait, dans le cadre de la détermination de l'origine, d'autres règles de marquage en sus des règles d'origine proprement dites. Existait-il dans certains secteurs ou certaines branches d'autres conditions à remplir pour obtenir un traitement préférentiel, par exemple des obligations de résultat?

58. Le représentant de l'Uruguay a dit que, pour sa délégation, l'Accord sur les règles d'origine ne faisait pas partie intégrante du GATT de 1994 et n'était donc pas pertinent pour le rapport final concernant l'examen en cours. Toutefois, comme les règles d'origine revêtaient de plus en plus d'importance aux fins du commerce international, il a accepté de répondre par écrit aux questions posées. Le MERCOSUR s'était doté en la matière de règles claires et simples. Avant le 31 décembre 1994, il y avait quatre tarifs nationaux et un degré de protection différent selon le pays. C'est ainsi qu'il avait existé pour les règles d'origine un régime à 50 pour cent de valeur ajoutée, comme l'avait rappelé le représentant de la Corée. Mais une fois le territoire douanier unifié, il n'y aurait plus, en raison de l'existence du TEC, de régime de règles d'origine pour les échanges intra-MERCOSUR. Depuis le 1er janvier 1995, le MERCOSUR pouvait recourir à l'application de règles d'origine pour deux catégories de produits: les produits exemptés de l'application du TEC et ceux dans lesquels les intrants représentaient au moins 40 pour cent de la valeur f.a.b. du produit final. Jusqu'au 31 décembre 1994, le chiffre était fixé à 50 pour cent. Avec l'intégration, il avait été porté à 60 pour cent.

59. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur la correction apportée au paragraphe 5.3 du document WT/COMTD/1 dans le corrigendum 1.

Mesures agissant sur les importations en provenance des pays tiers

60. Le représentant du Japon a demandé des précisions sur les mesures antidumping et les droits compensateurs et a demandé si ces mesures excluraient les échanges intra-MERCOSUR au cas où l'un des Etats parties s'en prévaudrait. Il voulait en outre des précisions sur les fondements juridiques de ces mesures et sur la justification d'un régime de sauvegardes et de protection de la balance des paiements.

61. Le représentant des Communautés européennes, sachant que le MERCOSUR était en train d'élaborer un régime de sauvegardes, a demandé des détails sur le calendrier envisagé et sur le projet de règlement commun contre les pratiques déloyales. Il voulait en outre avoir communication des textes législatifs régissant les mesures antidumping et anticontournement et a demandé si un produit importé dans l'un des Etats parties au MERCOSUR ferait l'objet, le cas échéant, d'une enquête antidumping au niveau de l'union douanière.

62. La représentante des Etats-Unis a trouvé les explications sur l'harmonisation des mesures non tarifaires intéressantes mais un peu trop générales. L'article XXIV indiquait clairement qu'il fallait examiner l'incidence générale des droits et des réglementations commerciales en vigueur pour s'assurer qu'ils n'étaient pas devenus plus restrictifs après l'établissement de l'union douanière. Est-ce que les mesures envisagées seraient plus restrictives quand on en arriverait au plus petit commun dénominateur? Que signifiait la mention d'une réglementation au sens de l'Annexe II? Est-ce qu'une réglementation dont il était mentionné qu'elle serait éliminée le serait sans qu'il soit besoin de promulguer à cette fin un nouveau texte? Quel effet auraient les restrictions soumises à harmonisation et quelle sorte de calendrier avait été fixé pour les décisions du Groupe du marché commun?

63. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la représentante des Etats-Unis si le point qu'elle évoquait concernait les mesures non tarifaires.

64. La représentante des Etats-Unis a précisé que ses questions portaient sur les modalités de l'harmonisation de certaines mesures et qu'elle demandait notamment si les objectifs de l'harmonisation dans des domaines comme ceux de la santé des végétaux et des animaux, de l'innocuité des aliments et des normes techniques respecteraient bien les normes de l'OMC. Elle voulait avoir un résumé analytique des trois documents mentionnés dans la réponse à la question 5.3. Elle voulait également savoir quel type de consultations sur les pratiques commerciales déloyales les Etats parties envisageaient. Les mesures antidumping et les droits compensateurs devaient avoir pour objet non pas de limiter les importations mais plutôt de compenser la marge de concurrence déloyale et le préjudice. Les Etats parties ont indiqué qu'ils avaient approuvé des règlements communs tendant à limiter les importations faisant l'objet d'un dumping ou bénéficiant de subventions et provenant d'Etats tiers, mais ils ont aussi déclaré qu'ils appliqueraient exclusivement leur législation nationale pour limiter les importations relevant de pratiques commerciales déloyales. Leur intention était-elle d'harmoniser l'application de leurs législations nationales ou d'appliquer une loi ou une réglementation commune? En dernier lieu, la délégation des Etats-Unis a demandé si les Etats parties envisageaient d'adopter une approche unifiée pour faire obstacle au commerce déloyal, peut-être par le biais d'une institution commune, et si les importations relevant d'un dumping ou bénéficiant de subventions et provenant d'un autre pays du MERCOSUR seraient traitées autrement que les importations en provenance des pays tiers.

65. Le représentant de l'Uruguay a rappelé avoir déjà évoqué les mesures non tarifaires incompatibles avec l'article 50 du Traité de Montevideo et avec les articles XX et XXI de l'Accord général et les renseignements donnés à cette occasion répondaient déjà en partie aux questions portant sur l'élimination des mesures non tarifaires illicites. L'harmonisation était assurée par les comités techniques compétents de la Commission du commerce et portait tant sur les règlements sanitaires et phytosanitaires que sur les normes techniques. La procédure suivie par les comités techniques passait par la notification et la consultation, comme le prescrivaient les décisions pertinentes du MERCOSUR qui s'inspiraient des règles multilatérales. Les comités techniques en étaient à la phase initiale de leurs travaux et n'obéissaient pas à un calendrier particulier. Toutes les conditions prescrites par l'OMC pour l'harmonisation des normes seraient prises en considération.

66. Le représentant des Communautés européennes a demandé si le même type de processus d'harmonisation s'appliquait aux textes antidumping et anticontournement.

67. Le représentant de l'Uruguay a dit que, s'agissant des textes relatifs aux pratiques commerciales déloyales, les travaux du Comité technique compétent avaient progressé. Cette réglementation avait pour objet non d'empêcher l'importation mais plutôt de garantir une compensation en cas de dumping.

68. Le représentant du Canada a rappelé que sa délégation avait formulé un grand nombre de questions précises au sujet des voies de recours, qui étaient reproduites dans le document WT/COMTD/1/Add.2. Il espérait recevoir des réponses plus détaillées à ces questions techniques.

69. La représentante des Etats-Unis a demandé qu'il soit répondu avec précision à chacun des points soulevés dans la série de questions formulées par sa délégation. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation répondrait par écrit.

Traitement national

70. La représentante des Etats-Unis a demandé quelle était la raison d'être de l'article 7 de l'Accord relatif au MERCOSUR, puisque l'OMC avait déjà des dispositions contre le traitement discriminatoire. Sa délégation voulait savoir quel était le sens de cet article et son champ d'application. Le représentant

de l'Uruguay a répondu que le traitement national allait de soi dans le cadre d'une union douanière; cette disposition paraissait peut-être inutile, mais elle répondait à un souci de commodité.

Engagements dans le cadre de l'ALADI

71. La représentante des Etats-Unis, constatant que l'article 8 de l'Accord relatif au MERCOSUR protégeait les intérêts des pays membres de l'ALADI, a demandé pourquoi il n'était pas énoncé de dispositions similaires protégeant les intérêts des autres Membres de l'OMC. Le représentant de l'Uruguay a répondu que les droits des autres Membres de l'OMC étaient garantis au moyen des nombreuses décisions du MERCOSUR renvoyant expressément aux règles de l'OMC.

Adhésion

72. Le représentant de l'Australie a demandé que les Etats parties au MERCOSUR communiquent les derniers renseignements en date concernant l'adhésion éventuelle du Chili à leur accord. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que cette question allait au-delà des limites du mandat du Groupe de travail. Le Président a demandé au représentant de l'Australie de différer sa question pour permettre au porte-parole du MERCOSUR de consulter la délégation chilienne.

73. La représentante des Etats-Unis a demandé quels arrangements le MERCOSUR avait passés avec des pays tiers et quelles étaient ses intentions en ce qui concerne les adhésions ultérieures. Le représentant de l'Uruguay a répondu que le MERCOSUR était en train de négocier avec d'autres membres de l'ALADI et avait déjà conclu des arrangements préférentiels avec eux au moyen d'accords bilatéraux signés dans le cadre du Traité de Montevideo. Ces accords étaient soumis à l'examen de l'OMC à diverses occasions.

Règlement des différends

74. La représentante des Etats-Unis a demandé si, quand un problème ne pouvait être résolu par consensus, le MERCOSUR avait prévu que la phase suivante du processus de règlement des différends serait l'arbitrage international ou s'il avait envisagé d'instaurer une procédure consistant à créer des groupes spéciaux similaire à celle de l'OMC. Elle a demandé que lui soit expliquée la procédure de règlement des différends mise en place et que lui soit remis un autre exemplaire du Protocole de Brasilia portant création du mécanisme en question.

75. Le représentant du Canada a demandé ce qui se passerait quand un différend ne serait pas réglé par consensus. Y aurait-il une décision contraignante pour les parties et pouvait-on prendre des mesures de rétorsion au cas où la décision d'un groupe spécial ne serait pas exécutée? Est-ce qu'une question tranchée par des tribunaux nationaux pouvait également être portée devant un groupe spécial? Y aurait-il un processus d'élection permettant d'éviter que le différend soit jugé par deux juridictions différentes? Le représentant du Canada a demandé des détails sur toutes les procédures intervenant dans le processus de règlement des différends et si la participation de personnes privées à ce processus était autorisée.

76. Le représentant de l'Uruguay s'est dit étonné que les délégations ne se soient pas reportées au document WT/COMTD/1/Add.1 qui reproduisait les annexes du Protocole d'Ouro Preto. Son prédécesseur avait déjà communiqué au Secrétariat le Protocole de Brasilia sur le règlement des différends, mais il lui en remettrait un nouvel exemplaire. Il a indiqué qu'en matière de règlement des différends les instruments adoptés dans le cadre du MERCOSUR avaient suscité des éloges de la part d'experts internationaux extérieurs au MERCOSUR; ils prévoyaient notamment des négociations directes et des procédures rapides dont les conclusions avaient force obligatoire. En moins de 30 jours, des mesures compensatoires pouvaient être envisagées. En outre, les personnes privées avaient accès à l'arbitrage et pouvaient porter plainte. Ce processus de règlement des différends faisait appel à des

procédures détaillées assorties de délais pour la constitution d'une juridiction, la désignation d'arbitres, etc. Le Secrétariat administratif du MERCOSUR à Montevideo organisait des cours sur ces procédures. Il répondrait à toute demande de documentation et de renseignements complémentaires.

Données commerciales

77. La représentante des Etats-Unis a redemandé la communication de statistiques commerciales.

Création d'échanges et détournement de trafic

78. Pour le représentant du Japon, il importait d'examiner comment les arrangements régionaux favorisaient l'expansion du commerce mondial et l'optimisation de l'allocation des ressources. Rappelant le paragraphe 11 du Mémorandum d'accord, concernant l'obligation d'information incombant aux unions douanières et aux zones de libre-échange, il a demandé au MERCOSUR de s'acquitter sans retard de cette obligation.

79. Le représentant des Communautés européennes a dit que, l'union douanière du MERCOSUR n'étant en vigueur que depuis peu, des données préliminaires sur la création d'échanges et le détournement de trafic pourraient peut-être être présentées au Groupe de travail.

80. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que cette question de la création d'échanges et de détournement de trafic revêtait jusqu'à un certain point un caractère purement théorique. L'examen incombant au Groupe de travail n'était peut-être pas le lieu approprié pour ce débat. Comme le TEC n'était en vigueur que depuis le 1er janvier 1995, le représentant de l'Uruguay n'avait qu'une idée approximative de ses effets sur le commerce. Avec les ressources des quatre pays en développement parties à l'Accord, le MERCOSUR disposait d'une méthode statistique qui lui permettait de suivre l'évolution de la situation. Les Etats parties envisageaient de communiquer au Groupe de travail à sa prochaine réunion les données en question.

81. Pour le représentant de l'Australie, l'analyse de la création d'échanges et du détournement de trafic était utile pour vérifier si l'accord régional était conforme à l'article XXIV, lequel constituait lui-même une dérogation au principe NPF. L'examen du respect de l'article XXIV devait permettre de s'assurer que les pays tiers n'étaient pas lésés sur le plan commercial par la création d'une union douanière ou zone de libre-échange. Le représentant de l'Australie était toutefois d'avis que ces examens ne donnaient généralement pas des résultats très concluants, car les disciplines découlant de l'article XXIV demeuraient faibles.

Le MERCOSUR et les efforts d'intégration dans l'hémisphère occidental

82. Le Président a indiqué qu'il y avait une correction au paragraphe 12.1 du document WT/COMTD/1 dans le corrigendum 1.

Services

83. La représentante des Etats-Unis a rappelé qu'aux termes de l'article premier de l'Accord relatif au MERCOSUR, celui-ci a pour objet de promouvoir la libre circulation des biens, des services et des facteurs de production. Toutefois, l'Accord ne contient pas de disposition touchant à la libéralisation des échanges de services. Elle a demandé comment les Etats parties au MERCOSUR envisageaient la question.

84. Le représentant de l'Uruguay a répondu que cette question sortait du cadre strict du mandat du Groupe de travail et qu'il fallait peut-être l'examiner au sein d'un autre organe. Le MERCOSUR respecterait strictement l'AGCS et n'adoptait aucune mesure revêtant un caractère restrictif dans ce domaine.

85. La représentante des Etats-Unis a demandé si le MERCOSUR notifierait les dispositions adoptées dans le secteur des services, conformément à l'article V de l'AGCS. Le représentant de l'Uruguay a répondu que le MERCOSUR respecterait intégralement les prescriptions de l'AGCS, notamment son article V.

Droits de propriété intellectuelle

86. Le Président a fait observer qu'une correction avait été apportée au paragraphe 14.1 du document WT/COMTD/1.

87. Le représentant des Communautés européennes a demandé quelle serait dans ses grandes lignes la compétence du MERCOSUR dans le secteur de la propriété intellectuelle.

88. La représentante des Etats-Unis a relevé que le Groupe du marché commun avait récemment adopté deux protocoles relatifs aux droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et marques). Elle voulait savoir quels étaient les effets juridiques de ces protocoles. Le MERCOSUR avait-il l'intention d'adopter de nouveaux protocoles dans d'autres secteurs de la propriété intellectuelle, par exemple les brevets? En la matière, les principes du MERCOSUR s'écartaient-ils des disciplines minimales établies par l'Accord sur les ADPIC?

89. Le représentant de l'Uruguay a dit que le MERCOSUR s'était doté d'un groupe de travail sur les marques. Ce groupe en était au stade d'un accord préliminaire qui devait être intégré à la législation nationale des quatre pays membres. La question des ADPIC ne faisait pas partie du mandat du Groupe de travail.

90. Le représentant du Pérou a constaté que le MERCOSUR avait conclu un accord destiné à promouvoir et à protéger les investissements en provenance de pays tiers. Quel serait le statut juridique d'un accord bilatéral signé par un Etat tiers avec un Etat membre du MERCOSUR avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif au MERCOSUR?

91. Le représentant de l'Uruguay a précisé que le MERCOSUR avait adopté des décisions sur la promotion et la protection des investissements en provenance de l'extérieur de la région. Il communiquerait au Secrétariat des exemplaires de ces décisions pour distribution. Les compétences nationales étaient parfaitement respectées en ce qui concerne le traitement des investissements étrangers d'origine extérieure à la région. En outre, les accords bilatéraux antérieurs à l'Accord relatif au MERCOSUR seraient tous intégralement respectés.

92. La représentante des Etats-Unis savait que deux Etats parties au MERCOSUR avaient conclu des arrangements relatifs aux investissements qui étaient notifiés au Comité des MIC à titre d'arrangements transitoires dont la durée de validité était en l'occurrence de cinq ans. Les deux autres Etats parties au MERCOSUR n'avaient pas conclu d'arrangements de ce type. Elle se demandait comment le MERCOSUR allait régler le problème. Est-ce que les Etats parties qui avaient notifié les mesures en question les élimineraient plus rapidement que prévu et existait-il d'autres cas de figure analogues? Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il répondrait par écrit à cette question.

Transparence concernant l'application de l'Accord

93. La représentante des Etats-Unis, constatant que le MERCOSUR adoptait un certain nombre de décisions et de protocoles chaque fois que ses organes directeurs se réunissaient, a demandé s'il en existait une version anglaise et si ces décisions devaient généralement être ratifiées dans chacun des quatre pays membres. Quels étaient les types de décisions qui pouvaient être mis en oeuvre sans ratification, et par quels mécanismes leur exécution intégrale était-elle assurée? Y avait-il d'autres institutions centrales gérant au jour le jour l'activité du MERCOSUR? Le Secrétariat du MERCOSUR disposait-il d'un site sur Internet?

94. Le représentant de l'Uruguay a précisé que les documents officiels du MERCOSUR étaient publiés dans les langues des Etats parties. Toutes les décisions étaient systématiquement rendues publiques. Le Secrétariat administratif envisageait de diffuser un bulletin officiel électronique pour élargir l'accès direct à la documentation officielle du MERCOSUR.

95. La représentante des Etats-Unis a formulé l'espoir que le Secrétariat de l'OMC recevrait les données nécessaires très à l'avance, ce qui permettrait de bien préparer la réunion suivante et faciliterait l'organisation d'entretiens bilatéraux.

96. Le représentant de l'Uruguay a remercié les membres du Groupe de travail et a tenu à souligner que les pays membres du MERCOSUR respectaient non seulement les dispositions de l'article XXIV mais encore celles de l'article XXVIII. Il était disposé à organiser des consultations bilatérales avec d'autres Membres, de façon à assurer la plus grande transparence possible.